

**Loi modifiant :**

la loi sur le Réseau hospitalier neuchâtelois (LRHNe)  
la loi sur la Banque Cantonale Neuchâteloise(LBCN)  
la loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire (LCCAP)  
la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP)  
la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile) (LNomad)  
la loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB)  
la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN)  
la loi sur le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (LCNIP)

**Référendum facultatif :**

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard 27 mars 2025
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 05 juin 2025

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

*vu le rapport du Conseil d'État, du 27 avril 2022,*

*décède :*

**Article premier** La loi sur le Réseau hospitalier neuchâtelois (LRHNE), du 19 février 2019, est modifiée comme suit :

*Art. 18, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup>La composition du Conseil d'administration est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre.

*Art. 22, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.

*Art. 23 (abrogé)*

*Abrogé*

**Art. 2** La loi sur la Banque cantonale Neuchâtelois (LBCN), du 28 septembre 1998, est modifiée comme suit :

*Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)*

<sup>2</sup>Son président et ses membres sont immédiatement rééligibles. La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.

<sup>4</sup>La composition du Conseil d'administration est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre.

**Art. 3** La loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire (LCCAP), du 1<sup>er</sup> septembre 2009, est modifiée comme suit :

*Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)*

<sup>2</sup>Les membres du Conseil d'administration sont immédiatement rééligibles. La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.

<sup>4</sup>Dans la mesure du possible, la composition du Conseil d'administration est représentative de la population, notamment au niveau de l'âge et du genre.

*Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)*

<sup>2</sup>Les membres de la commission de contrôle sont immédiatement rééligibles. La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.

<sup>4</sup>La composition de la commission de contrôle est représentative de la population, notamment au niveau de l'âge et du genre.

*Art. 35a (nouveau) – Disposition transitoire*

Durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029, les articles 10, alinéa 2, dernière phrase, et 13, alinéa 2, dernière phrase, ne sont pas applicables aux membres en place lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

**Art. 4** La loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008, est modifiée comme suit :

*Art. 15, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup>La composition du Conseil d'administration est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre.

*Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.

*Art. 18 (abrogé)*

*Abrogé*

## CHAPITRE 7

*Section 3bis : Disposition transitoire de la modification du 18 février 2025 (nouveau)*

Durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029, l'article 17, alinéa 2, n'est pas applicable aux membres en place lors de l'entrée en vigueur de cette disposition.

**Art. 5** La loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile) (LNomad), du 6 septembre 2006, est modifiée comme suit :

*Art. 15, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup>La composition du Conseil d'administration est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre.

*Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.

*Art. 17 (abrogé)*

*Abrogé*

*Art. 57a (nouveau) – Disposition transitoire*

Durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029, l'article 16, alinéa 2, n'est pas applicable aux membres en place lors de l'entrée en vigueur de cette disposition.

**Art. 6** La loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB), du 30 août 2016, est modifiée comme suit :

*Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)*

<sup>3</sup>Il désigne parmi ses membres son représentant ou sa représentante à la Chambre et nomme, au début de chaque législature, les six autres membres en les choisissant parmi les propriétaires de bâtiments du canton, en principe au moins un par région de défense et de secours ; il désigne le ou la président-e. La composition de la Chambre est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre.

<sup>4</sup>À l'exception du représentant ou de la représentante du Conseil d'État, la durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.

**Art. 7** La loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008, est modifiée comme suit :

*Art. 8, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)*

<sup>3</sup>Les six autres personnes, dont un membre du personnel, sont nommées par le Conseil d'État. La composition du Conseil d'administration est représentative de la population, notamment au niveau de l'âge et du genre.

<sup>5</sup>À l'exception du chef de département, la durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.

*Art. 32a (nouveau) – Disposition transitoire*

Durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029, l'article 8, alinéa 5, n'est pas applicable aux membres en place lors de l'entrée en vigueur de cette disposition.

**Art. 8** La loi sur le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (LCNIP), du 1<sup>er</sup> avril 2009, est modifiée comme suit :

*Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)*

<sup>1</sup>Le Conseil est nommé par le Conseil d'État. Il se compose de sept membres désignés par le Conseil d'État en veillant à une juste représentation des milieux économiques et institutionnels, ainsi que d'un

député par groupe parlementaire, désigné par celui-ci. Dans la mesure du possible, la composition du Conseil est représentative de la population, notamment quant à l'âge et au genre.

<sup>4</sup>La durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.

*Art. 18a (nouveau) – Disposition transitoire*

Durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029, l'article 8, alinéa 4, n'est pas applicable aux membres en place lors de l'entrée en vigueur de cette disposition

**Art. 9** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>3</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 18 février 2025

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*  
M.-C. FALLET

*Le secrétaire général,*  
M. LAVOYER-BOULIANNE